Image not found or type unknown

Explication de la convention collective

Par **Une apprentie**, le **03/08/2016** à **11:47**

Bonjour,

Je ne comprend pas ce que cette partie figurant sur la CCN de mon entreprise signifie, pouvez-vous m'en dire plus svp ?

Ces rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) ne font obstacle ni à l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance (Smic) ni à celle des lois relatives à la réduction négociée du temps de travail qui institue au profit des salariés rémunérés au Smic une garantie de rémunération revalorisée au 1er juillet de chaque année.

(ps : etant en contrat pro est ce que le minimum conventionnel s'applique pour moi également?)

Par **P.M.**, le **03/08/2016** à **15:00**

Bonjour,
Cela veut dire que si le SMIC est plus élevé que le RMAPG, c'est lui qui s'applique...
Je vous rappelle que la rémunération du contrat de professionnalisation est un pourcentage du SMIC ou du RMAPG suivant l'âge de la salariée...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés